

## STATUTS

### ARTICLE 1 : Déclaration

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : BARRIO LATINO .

### ARTICLE 2 : Les buts

Cette association a pour but récolter des fonds afin de venir en aide aux personnes défavorisées d'Amérique latine (Amérique centrale et Amérique du Sud) en organisant des actions visant à diffuser la culture et la civilisation latino-américaine.

### ARTICLE 3 : Le siège social

Le siège social de l'association est fixé par défaut au domicile du président du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 : La composition

L'association se compose de Membres actifs ou adhérents.

### ARTICLE 5 : Le mode d'adhésion

Pour faire partie de l'association et devenir adhérent, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Sauf pour les membres d'honneur.

### ARTICLE 6 : La perte d'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- A – la démission. Dans ce cas, l'adhérent formulera par écrit sur simple lettre sa décision sans nécessité de motivation.
- B – le décès.
- C – la radiation prononcée par le conseil administratif pour non-paiement ou non renouvellement de la cotisation annuelle.
- D – la radiation pour motif grave. Dans ce cas extrême, l'intéressé sera invité à se présenter devant le conseil administratif par lettre recommandée pour fournir des explications.

Dans tous les cas précités, le montant de la cotisation annuelle sera conservé par l'association.

### ARTICLE 7 : Les ressources de l'association

- A – le montant des cotisations annuelles d'adhésion.
- B – les subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements et des communes.
- C – le montant restant (après déduction des frais de fonctionnement) des sommes récoltées lors des inscriptions aux différentes activités culturelles proposées par l'association.
- D – le montant restant (après déduction des frais de fonctionnement) de la troupe Salsa ballet.
- E – les dons personnels de toutes natures.

### ARTICLE 8 : Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration (CA), comptant entre 5 et 9 membres maximum élus pour 2 ans par une assemblée générale. Pourront s'y rajouter 2 membres supplémentaires représentant une délégation des activités culturelles; ces derniers n'auront qu'un rôle consultatif.

Le CA :

- choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, un secrétaire et un trésorier,
- prend les décisions importantes qui ont trait aux actions culturelles associatives et humanitaires,
- décide et prépare les assemblées générales, soirées et sorties associatives,

Le CA se réunit 3 fois par an minimum sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre comptant pour une voix.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement pour la mandature suivante lors de la prochaine assemblée générale pour une durée équivalente à la vacance.

### ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle ordinaire comprend toutes les personnes adhérentes directes ou affiliées indirectement à l'association. Elle se réunit chaque année au maximum 6 mois après la fin de l'exercice fixée au 31 juillet. Les membres de l'association sont convoqués par courrier au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour y sera indiqué.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan comptable à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils présentent ensemble le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il est procédé, après déroulement de l'ordre du jour, au vote des remaniements susceptibles d'intervenir dans le conseil d'administration tel qu'ils sont décrits dans l'article 8. Chaque membre compte pour 1 voix dans toutes les décisions de vote.

### ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Est prévu généralement, en cas de modification de statuts, de dissolution de l'association ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président est dans l'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 20 jours.

### ARTICLE 11 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par une assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 12 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, celle-ci est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A : Saint-Etienne

le : 03 / 03 / 2007

Le président  
RAYMOND Philippe

Le trésorier  
BERNARDO Javier

La secrétaire  
NEIGE Céline